



Changements en 2023 –TPS et autres taxes indirectes

Le 19 décembre 2023
N° 2023-51

Aperçu des changements apportés en 2023 à la TPS et à d'autres taxes indirectes

À l'approche de la fin de l'année, les entreprises canadiennes et les entreprises non résidentes devraient déterminer si elles respectent l'ensemble de leurs obligations en matière de taxes indirectes. Beaucoup d'entreprises, dont certains exploitants de plateforme et constructeurs de nouveaux immeubles locatifs admissibles, ont composé avec des changements en 2023 qui découlent de l'évolution de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »), de la taxe de vente du Québec (« TVQ »), des taxes de vente provinciales (« TVP ») et des autres taxes indirectes. Pour vous aider à tenir compte de ces changements, ainsi que de certaines échéances à venir, nous avons résumé certains des importants développements et règles. À la lumière de ces mesures, les entreprises devraient prendre des mesures proactives pour gérer leurs obligations d'observation en matière de taxes indirectes, ainsi que les risques et les coûts non recouvrables liés aux taxes.

En plus de ces nouveaux développements, les entreprises doivent savoir qu'elles pourraient faire face à une hausse des activités de vérification, alors que les autorités fiscales rattrapent les retards antérieurs causés par la pandémie. Par conséquent, les entreprises devraient s'assurer qu'elles respectent leurs échéanciers des vérifications et répondent rapidement aux demandes de vérification afin de limiter les questions dans le cadre de nouvelles cotisations.

Développements en 2023 – Aperçu

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* donne entre autres un aperçu des règles et des développements importants en matière de taxes indirectes qui suivent :

Constructeurs

- Examen du remboursement bonifié de la TPS pour les immeubles locatifs et des mesures provinciales connexes
- Préparation aux nouvelles règles proposées relatives à la TPS/TVH visant les coentreprises

Propriétaires d'un immeuble résidentiel

- Examen des modifications proposées aux règles régissant la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU »)

Exploitants de plateforme numérique

- Préparation à de nouvelles règles relatives à la déclaration pour certains exploitants de plateforme à compter du 1^{er} janvier 2024
- Examen des obligations en matière de production des déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ
- Examen des modifications apportées aux règles relatives à la TVP de la Colombie-Britannique pour les facilitateurs de marché en ligne en vigueur le 1^{er} juillet 2023

Entreprises du secteur numérique et autres grandes entreprises

- Préparation à la taxe proposée sur les services numériques

Vendeurs de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

- Respect des obligations relatives à la taxe de luxe

Employeurs

- Respect des obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ en date du 31 décembre relatives aux régimes de pension
- Vérification pour identifier les paiements excédentaires de cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») et de primes d'assurance-emploi

Institutions financières

- Examen du traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement sous le régime de la TPS/TVH
- Examen des récentes propositions législatives relatives à la TPS/TVH
- Utilisation des déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH et TVQ à jour
- Collecte des données des investisseurs d'ici le 31 décembre – Pour certains régimes de placement
- Examen des systèmes relatifs à un nouvel allègement permanent de la taxe sur les ventes au détail (« TVD ») de 15 % sur les contrats d'assurance habitation à Terre-Neuve-et-Labrador

Importateurs et autres partenaires de la chaîne commerciale

- Préparation à la phase finale de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (« GCRA ») qui s'appliquera à partir de mai 2024
- Considération des risques liés à la main-d'œuvre des chaînes d'approvisionnement à la lumière des nouvelles dispositions législatives en matière de déclaration relativement aux chaînes d'approvisionnement

Constructeurs

Examinez le remboursement bonifié de la TPS pour les immeubles locatifs et les mesures provinciales connexes

Les constructeurs pourraient être admissibles au remboursement bonifié de TPS pour les nouveaux immeubles de logements locatifs admissibles dont la construction a commencé après le 13 septembre 2023. De plus amples renseignements au sujet de ce remboursement, qui est récemment entré en vigueur, devraient être publiés dans les règlements à venir. Ces constructeurs devraient également déterminer s'ils seront admissibles aux mesures d'allègement proposées annoncées par certaines provinces qui pourraient aider à réduire les coûts des taxes provinciales liées à la construction d'immeubles admissibles.

Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-38, « [Changements au remboursement de la TPS annoncés pour les nouveaux logements locatifs](#) ».

Préparez-vous aux nouvelles règles proposées relatives à la TPS/TVH visant les coentreprises

Les constructeurs devraient déterminer la façon dont ils pourraient être touchés par les modifications que le ministère des Finances propose d'apporter aux règles relatives à la TPS/TVH visant les coentreprises. Entre autres changements, les propositions instaurent une condition selon laquelle « la totalité ou la presque totalité des activités sont commerciales ». Les propositions devraient entrer en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante énonçant les nouvelles règles. Le ministère des Finances tient actuellement une consultation publique sur les propositions et acceptera les commentaires jusqu'au 15 mars 2024.

Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-47, « [Faits saillants de la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023](#) ».

Propriétaires d'un immeuble résidentiel

Passez en revue les modifications proposées aux règles régissant la TLSU

Certains propriétaires d'immeubles résidentiels sont tenus de produire une déclaration annuelle de la TLSU pour chaque immeuble à déclarer qu'ils détiennent au 31 décembre, et peuvent également avoir à payer la TLSU de 1 %, sauf s'ils sont admissibles à certaines exemptions relatives à la propriété, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Ces règles, qui s'appliquaient pour la première fois pour l'année civile 2022, concernent les citoyens canadiens et les résidents permanents qui détiennent certaines propriétés résidentielles en qualité de fiduciaire d'une fiducie ou d'associé d'une société de personnes, ainsi qu'aux non-résidents et aux sociétés privées canadiennes (y compris les sociétés agissant dans le cadre d'ententes de fiducies simples), entre autres. Pour les propriétaires assujettis qui n'ont pas encore produit leurs déclarations de TLSU pour l'année civile 2022, ou qui n'ont pas payé la TLSU connexe de 1 %, l'ARC a annoncé qu'elle renoncera aux pénalités et aux intérêts pour toute déclaration de la TLSU de 2022 produite en retard et tout paiement de la TLSU connexe en retard, à condition que les propriétaires assujettis produisent toutes les déclarations requises et paient toute TLSU connexe, au plus tard le 30 avril 2024.

Les propriétaires d'un immeuble résidentiel devraient également être au courant des changements importants apportés à la TLSU proposés dans l'Énoncé économique de l'automne 2023 qui pourraient avoir une incidence sur leurs obligations de déclaration de la TLSU pour l'année civile 2023 et les années civiles suivantes. En vertu de ces mesures proposées, certains propriétaires additionnels d'un immeuble résidentiel pourraient être admissibles en tant que « propriétaires exclus » et, par conséquent, ne pas être tenus de produire de déclaration de TLSU à compter de l'année civile 2023.

Il convient de noter que Québec a récemment adopté des règles qui fournissent aux municipalités le cadre leur permettant d'instaurer leur propre TLSU locale.

Consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* nos 2023-47, « [Faits saillants de la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023](#) » et 2023-39, « [L'ARC prolonge l'allègement des pénalités et intérêts liés à la TLSU jusqu'en 2024](#) ».

Exploitants de plateforme numérique

Préparez-vous à de nouvelles règles relatives à la déclaration pour certains exploitants de plateforme à compter du 1^{er} janvier 2024

Les exploitants de plateforme doivent recueillir toutes les données requises pour respecter les nouvelles obligations de déclaration annuelle en vertu des mesures prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024. En vertu de ces règles, les exploitants de plateforme admissibles doivent fournir certains détails tant à l'ARC qu'à leurs vendeurs en ligne.

Passez en revue les obligations en matière de production des déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ

Les exploitants de plateformes numériques qui sont tenus de percevoir et de verser la TPS/TVH pour certaines ventes taxables n'ont pas à produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH jusqu'à nouvel ordre, selon une annonce de l'ARC. Toutefois, ces exploitants pourraient toujours être tenus de remplir la déclaration de renseignements de la TVQ au plus tard six mois après la fin de l'année civile donnée, en vertu des règles similaires de la TVQ. Les exploitants doivent continuer de surveiller les changements éventuels de ces exigences en matière de production de déclarations.

Passez en revue les modifications apportées aux règles relatives à la TVP de la Colombie-Britannique pour les facilitateurs de marché en ligne en vigueur le 1^{er} juillet 2023

À compter du 1^{er} juillet 2023, les facilitateurs de marché en ligne doivent appliquer certaines modifications de la TVP relatives à l'obligation de perception des facilitateurs de marché en ligne et à la taxation de certains services de marché en ligne.

Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-45, « [Nouvelles obligations – Perception et déclaration de la TVP – Marchés en ligne en C.-B.](#) », et le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Échéance de la déclaration annuelle de renseignements pour la TVP de la C.-B. au 31 août](#) ».

Entreprises du secteur numérique et autres grandes entreprises

Préparez-vous pour la taxe proposée sur les services numériques

Les marchés en ligne et les autres types de grandes entreprises qui atteignent certains seuils de chiffre d'affaires pourraient être assujettis à une taxe proposée sur les services numériques (« TSN ») de 3 % sur certains revenus admissibles. Le ministère des Finances a confirmé son intention d'instaurer la nouvelle TSN si le Pilier Un du plan à deux piliers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et du G20 relatif à la réforme fiscale n'est pas en mis place. Pour l'instant, même si le ministère des Finances n'a pas confirmé la date d'entrée en vigueur, à l'heure actuelle, la nouvelle TSN doit s'appliquer à certains revenus gagnés depuis le 1^{er} janvier 2022 provenant des marchés en ligne, des médias sociaux, de la publicité en ligne et des données recueillies sur les utilisateurs.

Les entreprises visées par la nouvelle TSN doivent mettre à jour leurs systèmes pour saisir les revenus admissibles qui peuvent être assujettis à la TSN.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin n° 2023-47, « [Faits saillants de la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023](#) » et le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* « [Première lecture du projet de loi du budget fédéral](#) ».

Vendeurs de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

Respectez les obligations relatives à la taxe de luxe

De nombreuses entreprises qui vendent des véhicules, des bateaux, des aéronefs assujettis doivent verser une taxe de luxe fédérale sur les « biens assujettis » qui atteignent certains seuils de prix. Les entreprises visées par la nouvelle taxe, y compris les fabricants, grossistes, détaillants et importateurs, doivent examiner les mesures annoncées en 2023 qui clarifient certaines des règles relatives à certaines ententes conclues avant 2022, entre autres mesures.

À titre de rappel, d'autres types d'entreprises peuvent également avoir des obligations en vertu de la nouvelle taxe de luxe, par exemple lorsqu'elles importent les biens assujettis ou en modifient l'utilisation alors qu'ils étaient à l'origine non taxables en vertu de la taxe de luxe.

Employeurs

Respectez les obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ en date du 31 décembre relatives aux régimes de pension

De nombreux employeurs offrant des régimes de pension agréés à leurs salariés doivent respecter les obligations étendues d'observation en matière de TPS/TVH et de TVQ d'ici le 31 décembre 2023. Les employeurs concernés qui ont des périodes de déclaration mensuelles de la TPS/TVH et de la TVQ, et dont l'exercice se termine le 31 décembre,

sont tenus de remettre les montants de TPS/TVH (et, s'il y a lieu, de TVQ) liés aux régimes de pension au plus tard le 31 janvier 2024. Les employeurs doivent revoir attentivement la façon dont les règles complexes de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension s'appliquent aux circonstances qui leur sont propres, et dont l'application s'étend également aux fiducies principales dans des structures de régime de pension, afin d'éviter les erreurs coûteuses en matière de taxes. De plus, certains employeurs et certaines fiducies principales doivent également déterminer s'ils pourraient être concernés par les récentes propositions fiscales susceptibles de changer certains calculs des taxes et certaines obligations de production.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-49, « [Respect des obligations en matière de TPS/TVH et TVQ d'ici le 31 décembre](#) » (version française bientôt disponible).

Identifiez les paiements excédentaires de cotisations au RPC et de primes d'assurance-emploi

Les employeurs admissibles qui ont versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC en 2019 ou des primes d'assurance-emploi en 2020 doivent produire une demande de remboursement d'ici le 31 décembre 2023. Par exemple, un employeur qui peut avoir versé des paiements excédentaires ou des primes sur les montants qui n'étaient pas assujettis au RPC ou à l'assurance-emploi.

Les entreprises qui ont versé de telles remises, ou qui ont versé des cotisations à l'égard de montants dépassant le montant maximum de la rémunération assurable ou des gains assurables, peuvent être admissibles à un remboursement, dans la mesure où la demande de remboursement est produite dans les délais impartis (c.-à-d. au plus tard quatre ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas du RPC, et au plus tard trois ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas de l'assurance-emploi).

Institutions financières

Passez en revue le traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement sous le régime de la TPS/TVH

Les institutions financières doivent savoir que les services de compensation relatifs aux cartes de paiement fournis par un exploitant de réseau de cartes de paiement sont généralement assujettis à la TPS/TVH. En août 2023, le ministère des Finances a publié des projets de règlements connexes qui clarifient le traitement de ces services. En règle générale, ces modifications s'appliquent de façon rétroactive, sous réserve de certaines conditions.

Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-18, « [Budget fédéral de 2023 : Pleins feux sur les services financiers](#) ».

Passez en revue les récentes propositions législatives relatives à la TPS/TVH

Les institutions financières doivent déterminer si leurs obligations en matière de déclaration pour 2023 et leur statut d'institution financière désignée particulière (« IFDP ») seront touchés par les propositions législatives publiées récemment le 4 août 2023 et le 9 août 2022. Ces propositions comprennent différents changements à des règles particulières relatives aux IFDP, notamment de nouvelles règles pour déterminer le statut d'IFDP de certaines entités et le calcul de certains ajustements.

Utilisez des déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH et TVQ à jour

Les institutions financières et les entreprises réputées être des institutions financières, qui sont tenues de produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH, doivent produire une déclaration simplifiée pour les exercices clos après le 31 décembre 2021. À titre de rappel, les institutions financières et les entreprises concernées doivent utiliser les formulaires simplifiés RC7291, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières*, et GST111, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières*, pour les exercices financiers qui se terminent après 2021.

Il convient de noter que le ministère des Finances a proposé d'augmenter le seuil de revenus annuels requis, qui passe de 1 million à 2 millions de dollars, pour la production de cette déclaration annuelle de renseignements, mais que cette mesure n'a pas encore été adoptée.

Collectez des données des investisseurs d'ici le 31 décembre – Pour certains régimes de placement

Les régimes de placement par répartition doivent recueillir des renseignements précis auprès de nombreux investisseurs chaque année pour mettre à jour leurs systèmes et produire leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ. En général, les régimes concernés doivent demander ces renseignements au plus tard le 15 octobre de chaque année. Toutefois, ces régimes pourraient devoir effectuer un suivi auprès des investisseurs qui n'ont toujours pas fourni les renseignements demandés avant la fin de l'année. Les régimes qui n'ont pas les renseignements requis d'ici le 31 décembre pourraient devoir attribuer certaines des données de leurs investisseurs aux provinces participantes appliquant le taux le plus élevé de TVH, ce qui pourrait se traduire par des coûts plus élevés liés aux taxes indirectes.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Régimes de placement – Collecte des données des investisseurs d'ici le 15 octobre](#) ».

Passez en revue les systèmes relatifs à un nouvel allègement permanent de la TVD de 15 % sur les contrats d'assurance habitation à Terre-Neuve-et-Labrador

Les assureurs doivent s'assurer que leurs systèmes sont à jour pour refléter la suppression permanente de la TVD de 15 % de Terre-Neuve-et-Labrador sur les assurances habitation. Auparavant, cette mesure d'allègement temporaire s'appliquait seulement aux contrats d'assurance habitation admissibles conclus entre le 7 avril 2022 et le 6 avril 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-15, « [Faits saillants du budget de 2023 du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador](#) ».

Importateurs et autres partenaires de la chaîne commerciale

Préparez-vous à la phase finale de la GCRA qui s'appliquera à partir de mai 2024

Les importateurs, courtiers et autres partenaires de la chaîne commerciale doivent déterminer comment leurs activités liées à l'importation de biens au Canada pourraient être touchées par la dernière phase du projet de Gestion des cotisations et des recettes de l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC »), ou « GCRA » qui devrait entrer en vigueur en mai 2024. Le projet de la GCRA vise à transformer la perception des droits et des taxes sur les marchandises importées au Canada et il aura une incidence sur la façon dont les importateurs interagissent avec l'ASFC.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-36, « [Les importateurs doivent se préparer au déploiement de la dernière phase de la GCRA](#) ».

Prenez en considération les risques liés à la main-d'œuvre des chaînes d'approvisionnement à la lumière des nouvelles dispositions législatives relatives aux chaînes d'approvisionnement

Les entreprises canadiennes et étrangères qui importent des biens au Canada et qui atteignent certains seuils en matière d'actifs ou de revenus devront faire rapport sur les renseignements détaillés et les mesures précises qu'elles ont prises pour prévenir et atténuer le risque de travail forcé dans leur chaîne d'approvisionnement à compter du 31 mai 2024.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Nouvelle loi canadienne sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants](#) ».

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à gérer l'incidence, sur votre entreprise, de ces modifications et d'autres changements récents touchant les taxes indirectes. Nous pouvons également vous aider à déterminer de quelle façon les règles en matière de taxes

indirectes d'autres juridictions s'appliquent à votre entreprise, vous aider à gérer vos obligations connexes en matière d'observation et vous aider à ne pas laisser filer de possibilités de remboursements. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 décembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.